

RÈGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CITOYEN DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE (*)



(*) Règlement adopté par le Conseil communal du 27 juin 2023



ARTICLE 1 : DÉFINITION ET PÉRIMÈTRE

Le Conseil citoyen de sauvegarde du patrimoine funéraire est un outil de transversalité mis en place par le Conseil communal en vue de mutualiser les forces vives communales et extra-communales (fédéral, régional, associatif, ...) pour mener une gestion active en matière de patrimoine funéraire, pour assurer la préservation des sites funéraires communaux, les embellir et les promouvoir. Son périmètre d'action concerne l'ensemble du patrimoine funéraire sis sur la commune de Grez-Doiceau, majoritairement dans les cimetières, mais également les stèles ou monuments dispersés dans les différentes entités de la commune.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

Le conseil a pour objectif d'aborder toutes les questions relatives à la gestion et à la sauvegarde des sites funéraires, stèles ou monuments de la commune, qu'il s'agisse de leur gestion concrète ou de demandes spécifiques de tiers (particuliers, associations, ...). Avec les citoyens-membres et les autres parties prenantes, il travaille avec la ferme volonté de mener des actions effectives et visibles en organisant des activités concrètes en la matière sur le territoire communal. Son rôle est de rendre des avis au Collège quand il le juge utile. Ses avis ne sont pas contraignants.

ARTICLE 3 : RÔLE DU CONSEIL CITOYEN DANS LA GESTION FUNÉRAIRE

Le conseil se doit de jouer un rôle de transversalité entre les utilisateurs des cimetières, l'administration communale, les élus, les associations, les écoles et autres mouvements de jeunesse. L'échange, le dialogue et la bienveillance entre les différents membres du conseil permettront de déboucher sur des avis et des propositions constructives pour faire de nos cimetières des endroits où il fait bon de se promener et de se recueillir et où il est agréable de penser à nos chers défunts. Le rôle et le travail du conseil citoyen concernent aussi bien le passé, le présent que l'avenir. En effet, une gestion active pour le présent et proactive pour l'avenir doit tenir compte des richesses patrimoniales du passé.

Il peut être question de :

- **pour l'avenir**, d'analyser l'évolution des structures communales et de leurs extensions, d'analyser les aménagements ou implantations futurs et de prendre conscience qu'il s'agit pour le conseil de travailler pour les générations futures ;
- **pour le présent**, d'analyser les situations problématiques du quotidien des cimetières (entretien, travaux, mesures mémorielles, facilitation du travail des services communaux de terrain, etc.), du suivi des avis rendus, du retour au quotidien des utilisateurs et du travail des membres du conseil ; de réaliser des activités concrètes avec les utilisateurs, les citoyens, les jeunes en privilégiant l'intergénérationnel ;
- **pour le passé**, de sauvegarder les sépultures et autres monuments, de comprendre ce patrimoine du passé pour réfléchir au devenir et à l'avenir de ces richesses patrimoniales dans nos cimetières et de s'interroger sur la qualité des cimetières en usage sur la commune.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL CITOYEN

Le conseil est composé de maximum 26 personnes : d'une part, de citoyens volontaires et bénévoles (maximum 14) et d'autre part, de divers intervenants issus ou non de la sphère du patrimoine funéraire (maximum 12).

Ces dernières parties prenantes intègrent majoritairement un panel représentatif des intervenants dans les cimetières, à savoir :

- Le bourgmestre ou l'échevin ayant l'état civil et/ou les cimetières dans ses attributions ;
- Un(e) conseiller/conseillère communal(e) de la majorité et un(e) conseiller/conseillère communal(e) un de la minorité intéressé(e)s par cette thématique ;
- Un agent communal du service de l'Etat civil ;
- Un agent communal du service Travaux ;
- Un représentant des ouvriers communaux de terrain ;
- Les responsables d'associations patriotiques, historiques, d'écoles (ou leur représentant)
- Un membre invité permanent de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie.

Par ailleurs, le conseil peut s'adjoindre des invités et/ou des experts qui selon les dossiers ou l'ordre du jour peuvent apporter un éclairage aux matières (famille, particulier, historien, militaire, artiste, etc.) et également de toute personne qui pourra justifier de son intérêt et de sa motivation pour la matière. Le conseil est présidé par le Bourgmestre et/ou l'échevin ayant l'état civil et/ou les cimetières dans ses attributions. Un(e) secrétaire de réunion est désigné(e) parmi les membres du conseil.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉSIGNATIONS

Les groupes politiques de la majorité et de la minorité désignent respectivement leur représentant et leur suppléant. Le Directeur général nomme les agents communaux qui représentent la commune dans le conseil. Les associations patriotiques, historiques, militaires, éducatives ou autres désignent leurs représentants par courrier adressé *au Bourgmestre et au Collège communal, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau.*

Les citoyens sont âgés de 18 ans ou plus, domiciliés à Grez-Doiceau et sont choisis parmi les volontaires suite à l'appel à candidatures lancé dans le Grez de l'info et/ou via les réseaux sociaux et la plateforme digitale citoyenne. L'appel à candidatures de citoyens est permanent et un système de suppléants peut être mis en place. Il est veillé à un équilibre dans la répartition géographique pour couvrir un maximum de cimetières et/ou d'entités. Si plus de 14 citoyens se portent candidats, un tirage au sort devant témoins est effectué au sein de l'administration communale. Les citoyens non choisis deviennent de facto des suppléants. L'ordre des suppléants est également établi par tirage au sort ou par ordre d'arrivée des candidatures.

Pour participer aux réunions et travaux du conseil, les citoyens-candidats et les représentants d'associations s'engagent à participer à une visite préalable des cimetières, de prendre connaissance du règlement communal sur les cimetières et d'avoir lu le document : «Etat des lieux des cimetières de Grez-Doiceau (2023 et les futures mises à jour)»

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an. Devant l'importance de certaines situations, d'autres réunions peuvent être programmées. Les débats internes du conseil sont secrets. Les avis du conseil sont motivés et sont, si nécessaire, le résultat d'un vote. Ils sont envoyés au Collège qui en prend connaissance, en tient compte (ou pas). Si l'avis n'est pas suivi par le Collège, ce dernier produira un avis motivé lors d'une prochaine réunion du conseil. Le conseil se réunit dans un local mis à disposition de la commune.

Cette dernière veille à aider la tenue des réunions dans de bonnes conditions techniques. Le conseil ne dispose pas d'un budget propre. Les demandes budgétaires liées à des activités, des projets ou toute autre dépense entrent dans le processus normal de la confection budgétaire et sont demandées par le service «Etat civil et Population» qui gère administrativement le conseil. Tout ce qui n'est pas prévu par ce règlement est discuté au sein du conseil et est remonté au collège si des décisions s'imposent. Tout changement au présent règlement est de compétence du conseil communal.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE ET RENOUVELLEMENT

Adopté ce 27 juin 2023, ce conseil participatif et consultatif est mis en place jusqu'à la fin de la législature et sera renouvelé dès le 1er semestre suivant les élections communales. La durée du conseil est de 6 années. Lors de départ de membre, ceux-ci sont remplacés par les suppléants ou via un nouvel appel à candidature